

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1er août 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 31 juillet 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé en application de la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Je me réfère à ma lettre datée du 10 avril 2002 (S/2002/391).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, présenté par la Suisse en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé en application de la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

[Original : français]

**Lettre datée du 11 juillet 2002, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé en application
de la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par l'Observateur permanent de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les réponses de la Suisse aux observations et questions du Comité contre le terrorisme relatives au rapport suisse du 19 décembre 2001 (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur
(*Signé*) Jenö C. A. **Stachelin**

Pièce jointe

[Original : français]

Rapport concernant la lutte antiterroriste présenté par la Suisse au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)

Réponses aux observations et questions préliminaires du Comité relatives au rapport suisse du 19 décembre 2001

Paragraphe 1

Alinéa b)

Identification de l'ayant droit économique

Point 1 : La Suisse pourrait-elle exposer les procédures que les intermédiaires financiers sont tenus d'appliquer pour déterminer ou vérifier « l'ayant droit économique »? Quels sont les critères utilisés pour vérifier « l'ayant droit économique »? Y a-t-il déjà eu en Suisse des intermédiaires financiers condamnés pour « défaut de vigilance » s'agissant en particulier de vérifier l'ayant droit économique?

Ces procédures sont définies par la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). (Disponible en français <<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/955.0.fr.pdf>>)

Selon l'**article 3 LBA**, lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du contractant – qui en principe est l'ayant droit économique – sur la base d'une pièce justificative. À ce titre, l'article 305 *ter* du Code pénal suisse sanctionne pénalement le défaut de vigilance en matière d'opérations financières.

De plus, dans les trois hypothèses suivantes, telles que mentionnées à l'**article 4 LBA** – soit lorsque 1) le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet; 2) le cocontractant est une société de domicile; ou 3) une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'article 3 a. 2 LBA, est effectuée –, il est exigé des intermédiaires financiers qu'ils requièrent du cocontractant une déclaration écrite complémentaire indiquant qui est l'ayant droit économique. En ce qui concerne les comptes globaux ou les dépôts globaux, les intermédiaires financiers doivent exiger que le cocontractant leur fournisse une liste complète des ayants droit économiques et leur communique immédiatement toute modification de cette liste.

L'**article 5 LBA** se réfère au renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique. Il prévoit que lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification prévues aux articles 3 (identification du cocontractant) et 4 doit être renouvelée. Relevons que dans le cas d'une assurance susceptible de rachat, l'institution d'assurance doit renouveler l'identification de l'ayant droit économique lorsque, en cas de sinistre ou de rachat, l'ayant droit n'est pas la personne qui a été mentionnée lors de la conclusion du contrat.

Dans le domaine bancaire, ces principes ont été explicités dans la **Convention de diligence des banques** (CDB 98) de l'Association suisse des banquiers (ASB) qui prévoit notamment des règles en matière d'identification de l'ayant droit économique (art. 3 CDB 98), des règles en matière de sociétés de domicile (art. 4 CDB 98) ainsi que les procédures applicables en cas de modifications ou défauts en relation avec la vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique (art. 6 CDB 98).

(Disponible en français <http://www.swissbanking.org/fr/110_f.pdf> et en anglais <http://www.swissbanking.org/en/110_e.pdf>)

En application du chiffre marginal 10 de la Circulaire de la **Commission fédérale des banques** (CFB, 98/1 Blanchiment de capitaux), les règles d'identification de l'ayant droit économique établies par la CDB 98 constituent le standard minimum valable tant pour les banques que les négociants en valeurs mobilières et les directions de fonds de placement.

(Disponible en français sous <<http://www.ebk.admin.ch/f/publik/rundsch/98-1.pdf>>)

Les jugements rendus par les autorités judiciaires suisses en application de l'article 305 *ter* CP (défaut de vigilance en matière d'opérations financières) s'élèvent à 14 depuis 1998 (date de l'obligation pour les autorités cantonales de communiquer au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent les procédures pendantes, les jugements et les décisions de non-lieu). Ces 14 jugements sont composés de 3 condamnations, d'un acquittement et de 10 décisions de non-lieu.

La Convention de diligence des banques (CDB 98) prévoit également des mécanismes de sanctions en cas de non-respect des prescriptions de la CDB 98 (art. 11 *ss* CDB 98). Cf. rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB (1998-2001).

(Disponible en français sous <http://www.swissbanking.org/fr/auf_sorg_f_ber-2.pdf>)

Point 2 : Y a-t-il déjà eu en Suisse des intermédiaires financiers condamnés pour ne pas avoir fait part de leurs suspicions? Quelles sont les peines encourues et quelles ont été les peines imposées le cas échéant?

Aucune condamnation n'a encore été prononcée pour violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA). Cependant, quelques cas sont actuellement pendants. Une amende pouvant atteindre 200 000 francs suisses pourrait, le cas échéant, être prononcée.

Alinéa c)

Gel des avoirs, procédures

Veillez exposer la procédure prévue pour geler des avoirs? Qui peut en prendre l'initiative? Qui décide du gel des avoirs? Y a-t-il des possibilités de recours? Dans l'affirmative, veuillez énumérer et décrire les différentes procédures d'appel ou de recours.

A. Procédure nationale

1. Procédure pénale

Gel des avoirs : La possibilité de saisie en vue d'une confiscation est régie par la loi fédérale sur la procédure pénale (PPF) et par les codes de procédure pénale des différents cantons. Pour autant qu'une procédure pénale ait été ouverte, des mesures de séquestre peuvent être ordonnées en vue d'une confiscation ultérieure. Toutes les valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction peuvent être confisquées (art. 59, ch. 1 du Code pénal – CP). Il existe également la possibilité d'ordonner une mesure de séquestre contre un tiers ou contre des organisations dans le but d'une confiscation (art. 59, ch. 1 et 2 CP). Il y a en particulier de larges possibilités de séquestre et de confiscation des valeurs patrimoniales du crime organisé. Un juge peut ordonner la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle (y incluses les organisations terroristes) exerce un pouvoir de disposition (art. 59, ch. 3 et 260 *ter* CP), ceci indépendamment de toute preuve de l'origine criminelle de ces valeurs.

Recours : Les lois citées ci-dessus régissent également **les procédures de recours et de révision** ainsi que les autorités compétentes. Selon la PPF, la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral exerce la surveillance sur le procureur général de la Confédération et elle connaît des plaintes contre celui-ci et contre les juges d'instruction fédéraux. Les opérations et les omissions du procureur général et des juges d'instruction peuvent faire l'objet d'une plainte à la chambre d'accusation du Tribunal fédéral. Les mesures de séquestre font partie de ces opérations et peuvent donc faire l'objet d'une telle plainte.

2. En vertu de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)

En vertu de l'**article 10 LBA**, l'intermédiaire financier a l'obligation de bloquer les fonds sans en avertir le bénéficiaire lorsqu'il communique au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (géré par l'Office fédéral de la police) un soupçon de blanchiment résultant d'une activité criminelle telle qu'une activité liée au terrorisme. Ce blocage doit être maintenu pendant cinq jours à compter de la date de la communication. À l'échéance des cinq jours, le blocage est levé, à moins que le Bureau de communication ne transmette l'affaire aux autorités de poursuite pénale, lesquelles peuvent prononcer un blocage judiciaire. Dans le cadre des affaires liées aux attentats du 11 septembre 2001, toutes les communications ont été transmises à l'autorité de poursuite pénale (ministère public de la Confédération).

B. Procédure d'entraide judiciaire internationale

Gel des avoirs : Le gel est prononcé en vertu de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP). Au **niveau cantonal**, le gel est prononcé par un juge d'instruction ou une autre autorité judiciaire. Au **niveau fédéral**, il est prononcé en particulier par l'Office fédéral de la justice, le ministère public de la Confédération ou la Direction générale des douanes. En cas d'urgence, le gel d'avoirs peut être ordonné immédiatement.

Recours : Les demandes d'entraide judiciaire sont, pour la plupart, **déléguées à l'autorité judiciaire cantonale** compétente. Cette dernière se prononce dans une décision de clôture. Les procédures conduites par les cantons peuvent être

contestées à deux niveaux. La décision de clôture rendue en première instance peut en effet être attaquée d'abord auprès de la plus haute autorité judiciaire cantonale compétente, puis, par recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral. Une **décision incidente** d'entraide telle que la **décision qui prononce le gel** (et qui est donc antérieure à la décision de clôture) peut être attaquée soit simultanément soit séparément (au niveau cantonal également auprès de deux instances, la première étant l'instance cantonale judiciaire supérieure) par recours de droit administratif au Tribunal fédéral à la condition qu'elle cause à son destinataire un dommage immédiat et irréparable. L'effet suspensif n'est accordé en la matière que si le recourant rend ce dommage vraisemblable.

Les demandes d'entraide qui sont du **ressort des autorités fédérales** peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral. Les décisions incidentes antérieures peuvent également faire l'objet d'un recours, selon la procédure décrite ci-dessus.

Pour ce qui a trait à l'**extradition**, le gel des fonds lié à l'arrestation d'une personne peut être contesté par plainte à la chambre d'accusation du Tribunal fédéral. En effet, cette voie concerne toute décision liée à la détention d'une personne.

C. Régime de sanctions

Gel des avoirs : Le gel peut également être prononcé par décision du Conseil fédéral (art. 184, al. 3, Constitution fédérale), lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige, par la voie de décisions ou d'ordonnances limitées dans le temps. Il s'agit de la base juridique ayant présidé à la mise en oeuvre de manière autonome par la Suisse des sanctions décidées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dès le début des années 90. Dès la date d'entrée en vigueur d'une telle ordonnance, les fonds sont gelés de plein droit. Outre leur publication ordinaire dans le recueil officiel des textes légaux, ces ordonnances sont rendues publiques par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO, Département fédéral de l'économie) par le biais d'Internet et de communiqués de presse. En cas de sanctions financières, les listes des personnes physiques et morales visées par ces mesures sont communiquées sans délai par la Commission fédérale des banques au service Compliance du siège de chaque institution bancaire en Suisse. Toute personne qui détient ou gère des fonds tombant sous l'effet d'un blocage a l'obligation de les annoncer immédiatement au SECO. En cas de doute quant à savoir si des fonds doivent être bloqués ou non, les intermédiaires financiers peuvent s'adresser au SECO pour tout éclaircissement nécessaire.

Recours : Faire appel contre une décision de blocage de comptes est possible bien qu'à ce jour aucun recours n'ait jamais été formé. Dans un tel cas, le SECO prononcerait une décision de constatation contre laquelle alors un recours serait possible, en première instance auprès du Secrétariat général du Département fédéral de l'économie.

Alinéa d)

Associations et organisations non gouvernementales

La Suisse a-t-elle un système de surveillance des activités financières des associations et organisations non gouvernementales ayant des activités sur son territoire, notamment pour les collectes de fonds?

Dans le cadre d'une procédure pénale, le secret bancaire est levé par le juge et les activités financières de l'entité en question peuvent alors être surveillées. En dehors de ce cadre, la législation suisse actuelle ne permet pas le contrôle des flux financiers des organisations non gouvernementales, sous réserve des sanctions ONU mentionnées ci-dessus.

Afin de pouvoir interdire les réseaux de financement des organisations terroristes en Suisse, il faut apporter la preuve, dans l'optique de la sécurité publique, que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Les mesures prises doivent en outre également répondre au principe de la proportionnalité.

Au cours de ces dernières années, des mesures ont notamment été prises dans deux cas. En 2001, le LTTE (Liberation of Tamil Tiger Eelam) s'est vu interdire de collecter des fonds et de mener de la propagande prosélyte à l'occasion de la commémoration du « Jour des héros ». Par ailleurs, et à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001, l'ensemble de l'organisation Al-Qaida et de toutes autres organisations partenaires ou créées subséquentement ont été interdites.

En plus des possibilités ouvertes par la procédure pénale, les fonds des organisations peuvent être bloqués en se fondant sur des ordonnances (cf. al. c), par 1, lit. C.) du Conseil fédéral. Au 31 mai 2002, 69 comptes bancaires d'un montant total de 34 millions de francs suisses étaient bloqués conformément à la résolution 1390 (2002) et aux résolutions précédentes.

Paragraphe 2

Alinéa b)

Organe de lutte contre le terrorisme et coordination

Point 1 : La Suisse a-t-elle un organe (outre la « Task Force USA » mentionnée dans le rapport) spécialisé dans la lutte contre le terrorisme ou bien la responsabilité de cette lutte incombe-t-elle à divers départements ou organismes? Si c'est le cas, comment la coopération est-elle assurée entre les différentes entités?

Parallèlement à la cellule spéciale « Task Force Terror USA », **un groupe interdépartemental terrorisme** réunissant les offices concernés des différents départements fédéraux a été chargé de la coordination des moyens de lutte et a notamment examiné la compatibilité de l'ordre juridique suisse avec la résolution 1373 du Conseil de Sécurité. Ce groupe est coordonné par le **Département fédéral des affaires étrangères DFAE** (Direction du droit international public) et est composé en outre de membres du **Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS**, du **Département fédéral de justice et police DFJP** (police, ministère public, droit pénal, entraide judiciaire, droit des étrangers et des réfugiés), du **Département fédéral de l'économie** (Secrétariat d'État à l'économie SECO : résolution des NU 1390) ainsi que du **Département fédéral des finances, DFF** (lutte contre le blanchiment d'argent). Il inclut également les représentants de la **Commission fédérale des banques**. Des représentants de la Task Force Terror USA prennent également part aux réunions. Le groupe interdépartemental se réunit à très brève échéance en composition réduite pour adopter des décisions opérationnelles liées à l'actualité.

Point 2 : Chaque organisme définit-il sa propre stratégie indépendamment ou bien doit-il appliquer les mesures qui ont été arrêtées en haut lieu? Qui définit cette politique et, le cas échéant, quelle est la répartition des tâches entre les organismes?

L'élaboration de la stratégie de la lutte contre le terrorisme émane du Conseil fédéral, lequel s'appuie sur sa **Délégation pour la sécurité** (les chefs du Département fédéral des affaires étrangères DFAE, du Département fédéral de justice et police DFJP et du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS) au niveau politique, et sur **l'Organe de direction pour la sécurité** en tant qu'organe d'état-major au niveau technique.

Alinéa e)

Définition de l'acte terroriste et politique de lutte contre le terrorisme

En l'absence de texte législatif sur le terrorisme, quels sont les critères juridiques définissant un acte terroriste en Suisse? Comment distingue-t-on ces actes d'autres crimes ou infractions? Comment la Suisse envisage-t-elle de formuler une politique de lutte contre le terrorisme se distinguant de sa politique générale de lutte contre la criminalité?

Il existe en droit suisse de nombreuses normes pénales applicables aux **actes terroristes et à leur financement**. Il y a par exemple des dispositions relatives aux infractions suivantes : assassinat (art. 112 CP), prise d'otages (art. 185 CP), utilisation d'explosifs intentionnellement et dans un dessein délictueux (art. 224 CP), propagation intentionnelle d'une maladie dangereuse pour l'homme (art. 231 CP). Toutes ces infractions sont sanctionnées par des peines privatives de liberté. Des sanctions très lourdes sont prévues, en particulier, lorsqu'une infraction criminelle met en danger la vie et l'intégrité physique de plusieurs personnes ou provoque des dommages considérables. Dans le cas d'un contexte terroriste de l'infraction, la peine peut être prononcée en tenant compte de la gravité de l'acte terroriste. L'instigation, la complicité et la tentative sont également punissables. L'article 260 *bis* CP (actes préparatoires délictueux) permet de poursuivre et de punir celui qui a pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou d'organisation en vue de commettre un acte particulièrement répréhensible (meurtre, assassinat, lésions corporelles graves, brigandage, prise d'otages, séquestration et enlèvement, incendie intentionnel). Cette disposition légale renforce efficacement la lutte contre la criminalité violente, car elle donne à la police et à la justice la possibilité d'intervenir très tôt pour mettre un terme aux situations dangereuses. L'article 260 *ter* CP rend punissable au plan pénal la participation et le soutien à des organisations criminelles. Bien que la Suisse dispose aujourd'hui déjà d'une vaste gamme d'instruments à sa disposition pouvant être appliqués dans les cas impliquant des activités terroristes et le financement du terrorisme, de nouvelles normes légales (terrorisme et financement du terrorisme) sont actuellement en préparation (cf. par. 3, al. c), lit. a.) dans l'optique de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et dans le but d'accroître et de renforcer les capacités de la Suisse de lutter contre le terrorisme.

Alinéa f)**Procédures directes d'entraide/refus/ recours/délai de traitement d'une demande d'entraide****a. La Suisse a-t-elle des procédures directes d'assistance judiciaire (la procédure dite de « juge-à-juge ») ou bien faut-il passer par les voies diplomatiques habituelles?**

La Suisse a, jusqu'à présent, institutionnalisé la procédure directe d'entraide judiciaire en matière pénale (possibilité d'un contact direct entre autorités judiciaires directement impliquées) avec quatre États limitrophes. Dans ce contexte, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ) donne, en cas d'urgence, la possibilité aux autorités judiciaires de la partie requérante d'adresser les commissions rogatoires et les pièces s'y rapportant directement aux autorités judiciaires de la partie requise. De plus, le droit interne suisse autorise également la procédure directe en cas d'urgence.

Relevons qu'en ce qui concerne la mise en place d'un **régime de sanctions** par la Suisse (cf. ci-dessus al. c), par. 1, lit. C. et D.), une procédure d'entraide administrative au profit d'autorités étrangères et de l'Organisation des Nations Unies est prévue par toutes les ordonnances.

b. La Suisse peut-elle refuser une assistance judiciaire? Dans l'affirmative, à quels motifs?

L'ordre juridique suisse prévoit l'irrecevabilité de la demande de coopération en matière pénale si elle ne satisfait pas à un standard de protection minimal tel qu'il est défini en particulier par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ou qui heurterait des normes reconnues comme appartenant à l'ordre public international.

Au sens de ce que prévoient notamment certains instruments du Conseil de l'Europe, la demande de coopération est refusée si la procédure vise un acte qui revêt un caractère politique prépondérant, constitue une violation des obligations militaires ou d'obligations similaires, ou paraît dirigé contre la défense nationale ou la puissance défensive de l'État requérant; **il importe cependant de relever que, l'allégué selon lequel l'acte revêt un caractère politique n'est recevable en aucun cas si l'acte :**

- Tend à exterminer ou à opprimer un groupe de population en raison de sa nationalité, de sa race, de sa confession ou de son appartenance ethnique, sociale ou politique;
- Semble particulièrement répréhensible du fait que l'auteur, à des fins d'extorsion ou de contrainte, a mis en danger ou a menacé de mettre en danger la liberté, la vie ou l'intégrité corporelle de personnes, notamment par un détournement d'avion, une prise d'otage ou par l'emploi de moyens d'extermination massifs;
- Constitue une violation grave du droit international humanitaire au sens des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

Enfin, la demande est irrecevable, selon le droit suisse, si la procédure vise un acte qui paraît tendre à diminuer des recettes fiscales ou contrevient à des mesures

de politique monétaire, commerciale ou économique; toutefois, il peut être donné suite à une demande d'entraide si la procédure vise une escroquerie en matière fiscale. Dans la pratique, compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est toujours donné suite à de telles demandes réalisant les conditions de l'entraide.

La Suisse fait partie des États qui ne peuvent accorder l'**extradition** en cas de condamnation à mort de la personne concernée, si cette peine est exécutée, ainsi qu'en cas de traitement portant atteinte à l'intégrité corporelle de la personne poursuivie.

c. La Suisse pourrait-elle décrire les procédures de recours contre une demande d'assistance judiciaire s'agissant en particulier des demandes d'informations financières adressées à des banques? Veuillez énumérer et décrire les procédures de recours.

La procédure indiquée sous alinéa c) du paragraphe 1, lit. B constitue la voie de recours utilisée le plus fréquemment.

Il convient également de relever que, dans les cas de souveraineté, de sûreté, d'ordre public ou d'autres intérêts essentiels de la Suisse, l'autorité de recours est en première instance le Département fédéral de justice et police, puis le Conseil fédéral. Dans ceux de demande d'une garantie de réciprocité, de choix de la procédure appropriée, de recevabilité d'une demande suisse, l'Office fédéral de la justice tranche en première instance puis, sur recours, le Département précité statue définitivement.

En matière **d'extradition** d'une personne et, partant, de remise d'objets et de valeurs s'y rapportant, la décision d'extradition peut être attaquée par recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

d. Combien de temps faut-il en moyenne pour donner suite à une demande d'assistance judiciaire pour des questions simples (demandes d'informations) ou complexes (enquêtes bancaires, interrogations)?

Le droit suisse prévoit expressément l'**obligation de célérité** pour traiter les demandes de coopération judiciaire en matière pénale. L'autorité compétente est tenue de traiter les demandes avec célérité, de statuer sans délai et, à la requête de l'Office fédéral, de l'informer sur l'état de la procédure, les raisons d'un éventuel retard et les mesures envisagées. En cas de retard injustifié, l'Office fédéral peut intervenir auprès de l'autorité de surveillance compétente; lorsque l'autorité compétente, sans motif, refuse de statuer ou tarde à se prononcer, son attitude est assimilée à une décision négative sujette à recours.

Les demandes reçues présentent un éventail de mesures d'exécution. Par conséquent, pour des questions simples, une procédure d'entraide peut durer, en moyenne, entre 3 et 6 mois. Par contre, dans des cas complexes, selon notamment l'ampleur des demandes d'entraide, l'étendue des investigations qui doivent être entreprises en Suisse, le dépôt de demandes complémentaires et l'utilisation des voies de recours, la durée d'une procédure d'entraide peut dépasser largement une année. Dans le domaine de l'extradition, le système suisse assure une coopération efficace, la durée moyenne de la procédure ne dépassant que très rarement une année.

Paragraphe 3

Alinéa c)

a. Veuillez indiquer quand la Suisse compte ratifier la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement suisse vient d'approuver le message relatif à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ainsi qu'à la modification du Code pénal suisse. Il a remis le 26 juin 2002 le message et les projets législatifs correspondants au Parlement dans le but de permettre à la Suisse de devenir Partie aux deux Conventions à la fin de 2002, en même temps que l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Le Parlement traitera le rapport du Gouvernement suisse sur la ratification des deux Conventions en procédure accélérée fin août/début septembre 2002. Lorsque le Parlement aura approuvé les deux Conventions et adopté la législation d'application, celle-ci sera soumise au référendum facultatif, comme toute modification de la législation fédérale. Si, dans un délai de trois mois, 50 000 citoyens suisses désirent recourir au référendum, le peuple suisse dans son entier aura la possibilité de s'exprimer sur le sujet dans une votation publique. En l'absence de référendum, la Suisse pourra devenir Partie aux Conventions après l'expiration du délai référendaire de trois mois.

b. Liste des pays avec lesquels la Suisse a passé des accords bilatéraux pertinents.

La Suisse est liée à de nombreux États sur la base des instruments du Conseil de l'Europe, lequel compte plus de 40 États. Ainsi elle est en particulier partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, à la Convention européenne d'extradition et à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

La Suisse est également soucieuse d'étendre son réseau de traités bilatéraux au niveau mondial en ces domaines. Elle a ainsi conclu des traités d'entraide judiciaire en matière pénale notamment avec les États-Unis, le Canada, le Pérou, l'Équateur, l'Australie, Hong Kong, l'Égypte.

Plus déterminant, dans la mesure où la Suisse a la possibilité de coopérer également sans instrument international multilatéral ou bilatéral, la réponse à la présente question doit être examinée à la lumière de ce qui précède, à savoir qu'il est possible à la Suisse de coopérer avec tout pays sous condition du respect par l'État requérant des garanties de procédure instituées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la CEDH, ainsi que des normes reconnues comme appartenant à l'ordre public international et, en règle générale, de réciprocité. Il convient encore de préciser que la loi sur l'entraide pénale internationale ne limite pas la coopération à une liste d'infractions; la coopération judiciaire internationale en matière pénale peut, par principe, être octroyée pour toute infraction pénale (y compris droit pénal administratif).

Alinéa e)**Conventions internationales et accords bilatéraux****Quand les crimes mentionnés dans les conventions internationales applicables ont-ils été inscrits comme infractions justifiant une extradition dans les accords bilatéraux conclus par la Suisse avec d'autres pays?**

La Suisse ne limite pas l'extradition à un catalogue d'infractions. L'extradition peut être accordée si l'infraction est frappée d'une sanction privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une sanction plus sévère, aux termes du droit suisse et du droit de l'État requérant, et ne relève pas de la juridiction suisse.

Les infractions figurant dans les conventions de l'ONU pour lutter contre le terrorisme remplissent cette condition et ont, dès la ratification de l'instrument topique par la Suisse, été considérées comme donnant lieu à extradition. Il en va de même concernant les instruments d'extradition bilatéraux conclus par la Suisse. Par principe, les infractions terroristes sont couvertes par ces instruments.

Alinéa g)**Point 1 : Information de la part de la Suisse quant à la mise en oeuvre des mesures qu'elle entend prendre en 2002, énumérées à ce titre dans son rapport.**

*État des lieux des mesures prises ou à prendre par la Suisse
(cf. notre rapport du 19.12.2001)*

1. **Adhésion à la Convention des Nations Unies sur la répression des attentats terroristes à l'explosif**
2. **Ratification de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme**

(1 et 2 : cf. alinéa c du paragraphe 3, lit. a.)

3. **Mise en oeuvre des recommandations spéciales visant à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme adoptées par le GAFI à la suite des attentats du 11 septembre 2001**

Il y a lieu de mentionner les travaux prioritaires en vue de la ratification des deux conventions de l'ONU et la création d'une norme pénale en matière de terrorisme qui lui est associée (cf. point 1 et 2 repris par les recommandations du GAFI). Pour le surplus, le dispositif suisse correspond aux recommandations du GAFI.

4. **Relier toutes les représentations suisses à l'étranger au système EVA (établissement de visas automatisé) en vue de lutter plus efficacement encore contre les falsifications de documents**

L'introduction du **système EVA** (établissement de visas automatisé) et le projet portant sur la création de **documents pour étrangers à l'abri des falsifications** (voir chap. 2, al. g) du rapport du Conseil fédéral du 19 décembre 2001) se déroulent conformément aux prévisions.

5. **Révision prochaine du Code pénal prévoyant en particulier la responsabilité primaire des personnes morales pour certaines infractions (organisations criminelles : 260 *ter* CP, blanchiment : 305 *bis* CP, corruption d'agents publics suisses : 322 *ter* CP, octroi d'un avantage : 322 *quinquies* CP, corruption d'agents publics étrangers : 322 *septies* CP)**

La question de la responsabilité des personnes morales pour les infractions susmentionnées a déjà été traitée par le Parlement. Il est de plus prévu d'étendre la responsabilité des personnes morales au terrorisme et au financement du terrorisme. Ces dispositions légales devraient entrer en vigueur en même temps que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (cf. par. 3, al. c, lit. a).

Point 2 : Selon l'alinéa g) du paragraphe 3, les États sont tenus de « veiller, conformément au droit international [...] à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés ». La réserve de la Suisse à la Convention européenne sur la répression du terrorisme, faite à Strasbourg, correspond-elle à la pratique actuelle? La Suisse a-t-elle l'intention d'examiner cette question plus avant?

Il est exact que la Suisse a émis une réserve à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, mais dans la pratique cette réserve ne constitue pas un obstacle à la coopération judiciaire, spécialement concernant les infractions au sens des conventions luttant contre le terrorisme.

En effet, la loi interne suisse prévoit expressément l'impossibilité de faire valoir l'allégué selon lequel l'acte revêt un caractère politique si ce dernier tend à exterminer ou opprimer un groupe de population, semble particulièrement répréhensible car l'auteur a mis en danger ou menacé de mettre en danger la liberté, la vie ou l'intégrité corporelle de personnes à des fins d'extorsion ou de contrainte, ou constitue une violation grave du droit international humanitaire (cf. al. f) du paragraphe 2, lit. b.). Utiliser des moyens terroristes au sens des instruments susmentionnés ne peut, par principe, être assimilé à une infraction politique protégée, du fait notamment que l'usage de tels moyens peut frapper des tiers innocents et que très souvent l'objectif de terreur est un objectif de l'infraction, et, par conséquent, la condition de proportionnalité examinée en relation avec une infraction politique n'est ainsi pas réalisée.

Paragraphe 4 Criminalité internationale

La Suisse a-t-elle répondu aux préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?

(« Le Conseil de Sécurité note avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international

afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale »)

La lutte contre le terrorisme international et ses interactions avec les activités criminelles qui le sous-tendent est depuis de longue date une préoccupation de la Suisse et représente une des priorités de son action, tant sur le plan international que sur le plan interne. Seule une collaboration entre États est à même de faire front à cette menace. La Suisse participe activement à la lutte contre le terrorisme au sein de différentes enceintes internationales. Elle a notamment déployé des efforts constants aussi bien dans le cadre de l'ONU que de l'OSCE pour promouvoir des instruments efficaces de lutte contre le trafic illicite des armes légères. Elle collabore étroitement sur le plan bilatéral, notamment avec les États Unis, par le biais de l'entraide policière et judiciaire. Ses instruments légaux lui permettent de punir les activités criminelles à l'origine de l'acte terroriste et elle dispose de structures tant sur le plan stratégique qu'opérationnel pour prévenir et réagir à la menace terroriste.

Ainsi, en particulier, dans le domaine de la **coopération judiciaire** internationale en matière pénale, la Suisse fait tout ce qui est en son pouvoir pour lutter avec la plus grande efficacité contre la criminalité internationale, en particulier contre ses formes les plus graves telles que le terrorisme international, la criminalité transnationale organisée, le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel. Relevons que la législation suisse permet le blocage rapide d'actifs d'origine criminelle. Comme explicité sous le paragraphe 3, alinéa c), lit. b., la Suisse a la possibilité de coopérer sans instrument international multilatéral ou bilatéral.

La lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée transnationale par les **autorités de police** intervient à l'échelon fédéral et par le biais d'un office commun. De même, la lutte contre la prolifération et le commerce international des drogues, des armes ainsi que contre la traite des personnes et le blanchiment d'argent est également du ressort de cet office. Enfin, il existe des dispositions légales dans le domaine du séquestre et du blanchiment d'argent qui s'appliquent aussi bien aux groupes terroristes qu'aux groupes du crime organisé. L'organisation centrée sur une autorité commune assure également un meilleur échange de renseignements aux plans national et international.

Mentionnons également sur le **plan législatif** que la Suisse a signé la Convention contre la criminalité transnationale et a l'intention de la ratifier dès que possible. La Suisse a également signé le 2 avril 2002 les deux protocoles additionnels à cette convention contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes.

Finalement, la Suisse se joint systématiquement aux régimes de **sanctions** adoptés par le Conseil de sécurité des Nations Unies. En tant que membre de tous les régimes de contrôle à l'exportation, la Suisse est par ailleurs également très active en matière de non-prolifération d'armes de destruction massive.

Questions diverses

La Suisse pourrait-elle fournir un organigramme de ses rouages administratifs – police, contrôle de l’immigration et des douanes, services fiscaux et financiers – mis en place pour donner effet aux lois, règlements et autres instruments qui sont jugés contribuer à l’application de la résolution?

Office fédéral de la police OFP :

<<http://internet.bap.admin.ch/e/portrait/Organigramme.pdf>>

Office fédéral des étrangers OFE :

<http://www.bfa.admin.ch/amt/portrait/organigramm_f.pdf>

Commission fédérale des banques CFB :

<<http://www.ebk.admin.ch/f/portrait/fgramm.pdf>>

Ministère public de la Confédération : <<http://www.ba.admin.ch>>

Administration fédérale des douanes : <<http://www.zoll.admin.ch/f/franz.htm>>

Administration fédérale des finances : <<http://www.efv.admin.ch/f/index1.htm>>

Secrétariat à l’économie SECO :

<[http://www.seco-dmin.ch/seco/seco2.nsf/Atts/secoInKuerze_org/\\$file/Organigramm_f.pdf](http://www.seco-dmin.ch/seco/seco2.nsf/Atts/secoInKuerze_org/$file/Organigramm_f.pdf)>